



## PREFET DE LA REUNION

**Préfecture**

SAINT-DENIS, le 04 avril 2017

Direction des relations externes et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

### **ARRETE N° 2017 - 663 /SG/DRECV**

Portant autorisation de dérogation à Monsieur Philippe PICARD pour l'exploitation d'un élevage de porcs de 370 animaux-équivalents sis n° 6, chemin des Hortensias au lieu-dit Bassin Plat sur la commune de Saint-Pierre à moins de 100 mètres de deux habitations de tiers.

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement en son livre V titre 1<sup>er</sup> - parties législative et réglementaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;
- VU** la demande présentée par Monsieur PICARD Philippe le 9 septembre 2016, sollicitant une dérogation de distance afin d'exploiter un élevage de porcs de 370 animaux-équivalents sis n° 6, chemin des Hortensias au lieu-dit Bassin Plat sur la commune de Saint-Pierre et répertorié sous la rubrique 2102-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 30 janvier 2017 ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 28 février 2017 ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 28 février 2017 à la connaissance du demandeur ;
- VU** l'absence d'observations du demandeur sur le projet d'arrêté ;

#### **CONSIDÉRANT :**

- qu'en application de l'article R.512-52 du code de l'environnement « si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il adresse une demande au préfet qui statue par arrêté »,
- que le projet présenté ne peut être implanté à une distance d'au moins 100 mètres de deux habitations de tiers,
- que les mesures compensatoires proposées sont de nature à réduire son impact sur l'environnement immédiat et d'assurer la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Monsieur PICARD Philippe est autorisé, aux fins de sa demande, à exploiter sur la parcelle cadastrée Eo 190, au n° 6, chemin des Hortensias au lieu-dit Bassin Plat sur la commune de Saint-Pierre, un élevage de porcs de 370 animaux-équivalents situé à moins de 100 mètres de deux habitations de tiers.

### **Article 2 :**

Une végétalisation des abords du bâtiment sera mise en place à partir de la liste verte régionale en cours de validation.

Le projet finalisé sera transmis à l'Inspection des Installations Classées pour information.

### **Article 3 :**

Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques déposés en appui du dossier de demande de dérogation.

Les autres prescriptions contenues dans l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé et relatif à la rubrique 2102-2b, fixant les prescriptions applicables aux élevages soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111, demeurent inchangées.

### **Article 4: DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 5 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur PICARD Philippe.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Une copie du présent arrêté sera transmise, pour affichage pendant un mois à la mairie de la commune de Saint-Pierre. Procès-verbal de cette formalité sera effectué par le maire et adressé au préfet de La Réunion (DRCTCV).

### **Article 6 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le sénateur-maire de Saint-Pierre, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Pierre,
- M. le sénateur-maire de Saint-Pierre,
- M. le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement.

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire général

Maurice BARATE